Comité international pour l'Éthique de la Biomédecine (CIEB)

Avis sur l'éthicité et la transparence de la communication scientifico-sanitaire et sur les devoirs des journalistes dans le cadre de l'urgence Covid

Avec ce présent Avis, le CIEB entend attirer l'attention sur les principes et les normes applicables à l'exercice de l'activité d'information et de communication scientifique et sanitaire afin que l'opinion publique italienne puisse apprécier le degré d'éthicité et de transparence qui a caractérisé – et continue de caractériser – l'activité exercée par d'aucuns acteurs de la communication médico-scientifique dans le cadre de la gestion de l'urgence Covid.

Attendu que l'activité à l'examen se place en aval de l'activité d'étude et de recherche scientifique, le CIEB juge expédient, sur le plan systématique, de rappeler d'emblée ce qu'il a affirmé dans son Avis du 27 décembre 2021 au sujet des devoirs qui pèsent sur le médecin et l'expérimentateur dans le cadre des applications sur l'homme de la biologie et de la médecine¹.

Dans cette perspective revêt une importance spécifique le devoir du médecin/expérimentateur de respecter les obligations professionnelles et les règles de conduite inspirées par la rigueur, la prudence, l'honnêteté intellectuelle et l'intégrité morale, pas seulement dans l'emploi des meilleures connaissances disponibles et dans la transparence des décisions adoptées, mais également dans la présentation des résultats scientifiques obtenus (art. 4 de la Convention d'Oviedo, art. 13 de la Déclaration universelle de l'UNESCO de 1997, art. 18 de la Déclaration universelle de l'UNESCO de 2005).

Le respect de telles obligations professionnelles – qui se traduit prioritairement par la déclaration d'éventuels conflits d'intérêt du médecin/expérimentateur – est par ailleurs indispensable afin d'assurer la sauvegarde d'un principe général notoire : le principe du consentement libre et éclairé. D'après ledit principe, en effet, une intervention de nature médicale et biomédicale peut advenir seulement quand les personnes impliquées ont été préalablement informées par le médecin/expérimentateur au sujet, entre autres, des risques de l'intervention en question, risques dont le médecin/expérimentateur doit avoir, évidemment, une connaissance spécifique (art. 7 du Pacte international de 1966, art. 5 de la Convention d'Oviedo, art. 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO de 2005).

En guise de garantie aux obligations convoquées sont posées certaines normes qui reconnaissent aux sujets injustement lésés par une intervention de nature médicale ou biomédicale le droit d'obtenir un dédommagement équitable par rapport aux préjudices subis, selon la législation applicable (art. 24 de la Convention d'Oviedo, art. 8 de la Déclaration universelle de l'UNESCO de 1997). Eu égard spécifiquement à la législation italienne, il convient à tout le moins de rappeler que la discipline du controversé « bouclier pénal » n'exempte certainement pas le médecin/expérimentateur de la responsabilité de nature civile qui pourrait découler du contentieux destiné à être entamé par la soidisant campagne vaccinale anti-Covid.

S'il est vrai que le respect des obligations professionnelles et des règles de conduite applicables au médecin/expérimentateur est voué à assurer la production et la présentation de preuves scientifiques objectives, il est tout aussi vrai que cela, à son tour, est préalable à une activité d'information et de communication scientifico-sanitaire transparente et éthiquement fondée. Se donnent ainsi à voir, dans

¹ Avis sur l'éthicité de la participation du personnel médical et expérimentateur à l'administration du vaccin anti-Covid, *in* https://www.ecsel.org/wp-content/uploads/2021/12/Parere-CIEB-sul-personale-medico-sperimentatore.pdf.

le cadre très particulier constitué par l'urgence Covid, les liens démontrables entre les comportements des deux catégories professionnelles considérées (médecin/expérimentateur et journaliste).

Il convient à présent de rappeler les normes déontologiques que l'Ordre professionnel des journalistes italiens a adoptées sous forme de « Texte unique des devoirs des journalistes »².

D'après ce Texte, le journaliste « évite dans la publication d'informations sur des sujets scientifiques un sensationnalisme qui pourrait faire naître craintes ou espoirs infondés, en ayant soin de signaler les temps nécessaires pour des recherches ou expérimentations ultérieures » (art. 6, lettre b).

D'après le même Texte, en outre, le journaliste « rend compte, s'il n'y a pas de certitude relativement à un sujet, des différentes positions repérables et des différentes analyses dans le respect du principe d'exhaustivité de la nouvelle » (art. 6, lettre b).

Le Texte unique en question établit, de surcroît, que le journaliste « contrôle les informations obtenues pour en vérifier le fondement », que le même « n'omet pas faits, déclarations ou détails essentiels à la complète reconstruction d'un évènement » et que le même, enfin, « n'accepte pas des conditionnements pour la publication ou la suppression d'une information » (art. 9, lettre d).

Sur la base des normes déontologiques convoquées, le CIEB ne peut pas se passer de relever comme celles-ci, durant la gestion de l'urgence Covid, aient trouvé une application discutable de la part de plusieurs acteurs de l'information et de la communication scientifique et sanitaire.

Dans cette optique s'avère pertinent l'article 6, lettre b), concernant le devoir du journaliste d'éviter dans la publication d'informations sur des sujets scientifiques « sensationnalismes » susceptibles de « faire naître craintes...infondés », rendant compte, en outre, « des différentes positions repérables et des différentes analyses dans le respect du principe d'exhaustivité de la nouvelle » : il est en effet aisé d'observer que l'architecture de la communication dans le cadre de l'urgence Covid a été édifiée, d'une part, sur une certaine dose de sensationnalisme et, de l'autre, sur la marginalisation des opinions scientifiques et politiques minoritaires ou divergentes.

Dans la même optique se distingue tout particulièrement l'art. 9, lettre d), selon lequel le journaliste « n'accepte pas des conditionnements pour la publication...d'une information » : il convient en effet de mettre en évidence que le Gouvernement italien a alloué des « contributions extraordinaires » aux médias qui s'engagent à transmettre « messages de communication institutionnelle afférents à la crise sanitaire au sein de leurs espaces informationnels »³.

Quant à ces contributions, entre l'année 2020 et l'année 2021 ont été affectés, par exemple, 70 millions d'euros en faveur des émetteurs radiophoniques et télés locaux. Dans la même période, le financement public des journaux a connu une inflexion de 120 %, en passant d'environ 176 à 387 millions d'euros, dont une partie a été destinée aussi à la résolution de crises d'entreprises du secteur éditorial⁴.

En tenant compte des considérations énoncées ci-dessus, et dans le but principal de rétablir les conditions d'éthicité et de transparence de la communication scientifique et sanitaire, alors même que l'Italie vit une période particulièrement complexe d'un point de vue socio-politique, le CIEB :

² Cfr. https://www.odg.it/testo-unico-dei-doveri-del-giornalista/24288.

³ Cfr. le rapport du Ministère du développement économique du 10 septembre 2021, in *Gazzetta ufficiale*, n. 249, 18 octobre 2021, p. 11.

⁴ Cfr. le rapport du Département pour l'information et l'édition de la Présidence du Conseil des Ministres, https://www.informazioneeditoria.gov.it/media/3630/20211229_decreto-cd_2021_approvazione-elenco-beneficiari-credito-servizi-digitali.pdf.

- 1) invite la Commission européenne à vérifier les conditions pour l'éventuel lancement d'une enquête vouée à vérifier si et dans quelle mesure les dispositions prises par le Gouvernement italien au sujet des « contributions extraordinaires » citées plus haut s'inscrivent en faux contre les normes européennes en matière de concurrence et aides d'État ;
- 2) recommande au Gouvernement italien de révoquer les dites contributions et, à l'avenir, de s'abstenir de les octroyer, en restaurant des concrètes conditions d'égalité concurrentielle entre les différents acteurs de l'information et de la communication médico-scientifique;
- 3) recommande à l'Ordre des journalistes d'initier des enquêtes vouées à établir d'éventuelles violations du déjà cité « Texte unique des devoirs du journaliste », aussi dans le but d'appliquer, si nécessaire, les sanctions prévues par les dispositions définies par la loi 3 févier 1963, n. 69, et modifications/intégrations successives, concernant le règlement de la profession de journaliste.

Rome-Paris, 10 janvier 2022

Le texte original de cet Avis est publié sur le site : http://www.ecsel.org/cieb